



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

\*\*\*

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise PIGEON TP – La Borde – 28400 MARGON, en date du 21 avril 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de création d'un gymnase – Allée du Parc – 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°102/2026 -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise PIGEON TP est autorisée à procéder aux travaux ci-dessus à partir du 04 mai 2026 et pour une durée de six mois.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat manuel) en fonction des besoins du chantier.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise devra veiller à sécuriser son chantier avec des barrières de chantier.

Du fait de la proximité des installations des locaux de l'Association L'Elan, du Centre de Loisirs, des infrastructures sportives existantes, les véhicules de chantier devront rouler à vitesse modérée.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat et dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les usagers notamment piétons qui emprunteront l'Allée du Parc pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

**ARTICLE 10 :** Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE 11 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

**ARTICLE 12 :** La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 06 mai 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué  
Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15